



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20150397

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures de réduction des composés azotés dans les eaux résiduaires issues de l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à produire du carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral 1998-322-3 du 24 décembre 1999 imposant à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE de gérer les rejets salins de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de carbonate et bicarbonate de sodium sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu les éléments fournis par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE dans ses courriers des 31 mars et 28 novembre 2014, notamment l'étude des rejets aqueux azotés de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/NA/MS/378/2015 en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires de l'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE de DOMBASLE-SUR-MEURTHE s'effectuent dans la masse d'eau SANON 2 ;

./...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que les rejets d'eaux résiduares actuels de l'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE de DOMBASLE-SUR-MEURTHE contribuent à l'état écologique médiocre de la masse d'eau MEURTHE 6, notamment pour les rejets azotés ;

Considérant les objectifs et les conditions de bon état écologique de cette masse d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy à PARIS (75009), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium implantée sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Modification des conditions de surveillance des rejets aqueux

2.1 Les deux premiers alinéas de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2010/120 du 27 juillet 2010 modifié, à savoir :

« Sur le rejet « égout général », les débit, pH et la concentration et le flux en azote global (NGL) des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. Les concentrations et les flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire.

Sur le rejet « petites eaux », les débit, pH et les concentrations et flux en azote global (NGL) des effluents aqueux du rejet font l'objet d'au moins une mesure quotidienne les jours ouvrés selon les normes en vigueur. Les concentrations et flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire. »

sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Sur le rejet « égout général », les débits et pH des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. La concentration et le flux en matières en suspension (MES) sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire. La concentration et le flux en ammonium (NH_4^+) font l'objet d'un prélèvement moyen journalier quotidien selon les normes en vigueur.

La concentration et le flux en azote global (NGL) font l'objet d'un prélèvement sur un échantillon moyen journalier à une fréquence annuelle.

Sur le rejet « petites eaux », les débits, pH et les concentrations et flux en ammonium (NH_4^+) des effluents aqueux de ce rejet font l'objet d'au moins une mesure quotidienne les jours ouvrés selon les normes en vigueur. Les concentrations et les flux en matières en suspension (MES) sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire. Les concentrations et flux en azote global (NGL) font l'objet d'un prélèvement sur un échantillon moyen journalier à une fréquence annuelle. »

2.2 Les dispositions suivantes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral 1998 322-3 du 24 décembre 1999 :

« 6.3 Autosurveillance

L'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

Sur les rejets

- débit, concentration en Cl⁻, pH, température : en continu
- matières en suspension totales, azote total : sur un échantillon moyen journalier représentatif, chaque jour.

Sur le Sânon

- débit et concentration en Cl- toutes les deux heures

Sur la Meurthe

- pont de Saint-Nicolas : concentration en Cl- toutes les deux heures
- barrage de Damelevières : débit et concentration en Cl- toutes les deux heures

Sur la Moselle

- Hauconcourt : concentration en Cl- toutes les deux heures
- Pont-à-Mousson : concentration en Cl- toutes les deux heures »

sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.3 Autosurveillance

L'exploitant réalisera les mesures suivantes :

Sur les rejets aqueux de l'usine :

- débit, concentration en chlorures (Cl-), pH, température : en continu ;
- matières en suspension (MES) et ammonium (NH₄⁺) sur un échantillon moyen journalier représentatif, chaque jour ;
- nitrites sur un échantillon moyen journalier représentatif, chaque mois ;
- azote global (NGL) sur un échantillon moyen journalier représentatif, annuellement.

Dans les eaux du Sânon :

- débit et concentration en chlorures (Cl-) toutes les deux heures

Dans les eaux de la Meurthe :

- pont de Saint-Nicolas : concentration en chlorures (Cl-) toutes les deux heures ;
- barrage de Damelevières : débit et concentration en chlorures (Cl-) toutes les deux heures

Dans les eaux de la Moselle :

- Hauconcourt : concentration en chlorures (Cl-) toutes les deux heures
- Pont-à-Mousson : concentration en chlorures (Cl-) toutes les deux heures »

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le 28 OCT. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY